



Recommandation du Conseil portant  
sur l'application du droit et de  
la politique de la concurrence  
aux accords de licences de  
brevets et de savoir-faire

**Instruments  
juridiques de l'OCDE**

Ce document est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Il reproduit un instrument juridique de l'OCDE et peut contenir des informations complémentaires. Les opinions ou arguments exprimés dans ces informations complémentaires ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays Membres de l'OCDE.

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Pour accéder aux textes officiels à jour des instruments juridiques de l'OCDE, ainsi qu'aux informations s'y rapportant, veuillez consulter le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>.

**Merci de citer cet ouvrage comme suit :**

OCDE, *Recommandation du Conseil portant sur l'application du droit et de la politique de la concurrence aux accords de licences de brevets et de savoir-faire*, OECD/LEGAL/0248

Collection : Instruments juridiques de l'OCDE

© OCDE 2018

---

Ce document est mis à disposition à titre gratuit. Il peut être reproduit et distribué gratuitement sans autorisation préalable à condition qu'il ne soit modifié d'aucune façon. Il ne peut être vendu.

Ce document est disponible dans les deux langues officielles de l'OCDE (anglais et français). Il peut être traduit dans d'autres langues à condition que la traduction comporte la mention "traduction non officielle" et qu'elle inclut l'avertissement suivant : "*Cette traduction a été préparée par [NOM DE L'AUTEUR DE LA TRADUCTION] à des fins d'information seulement et son exactitude ne peut être garantie par l'OCDE. Les seules versions officielles sont les textes anglais et français disponibles sur le site Internet de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>*".

---

## Date(s)

Adopté(e) le 31/03/1989

## Informations Générales

La Recommandation portant sur l'application du droit et de la politique de la concurrence aux accords de licences de brevets et de savoir faire a été adoptée par le Conseil de l'OCDE le 31 mars 1989 sur proposition du Comité du droit et de la politique de la concurrence (désormais appelé Comité de la concurrence). Cette Recommandation a remplacé la Recommandation du Conseil concernant l'action contre les pratiques commerciales restrictives relatives à l'usage des brevets et des licences de 1974. Dans cet instrument, le Conseil appelle les Adhérents à tenir compte du rapport du Comité du droit et de la politique de la concurrence relatif à la politique de la concurrence et aux droits de propriété intellectuelle [CLP(89)3 et Corrigendum 1] lorsqu'ils examinent les accords de licences de brevets et de savoir-faire sous l'angle du droit et de la politique de la concurrence. Ledit rapport contient une analyse détaillée des divers effets sur la concurrence des restrictions prévues par les accords de licence et donne une idée de la manière dont les autorités de la concurrence devraient intervenir à cet égard. Les auteurs du rapport exposent les différentes législations et politiques de la concurrence des pays de l'OCDE et proposent une analyse critique de la jurisprudence et des décisions administratives concernant les accords de licence. Le rapport comprend une synthèse des récentes (1988 et 1989) réglementations et lignes directrices d'application publiées par la Commission japonaise des pratiques commerciales équitables (Japanese Fair Trade Commission), le ministère américain de la Justice et la Commission des Communautés européennes.

## **LE CONSEIL,**

**VU** l'article 5 b) de la Convention de l'Organisation de coopération et de développement économiques, en date du 14 décembre 1960 ;

**VU** la Recommandation du Conseil concernant l'action contre les pratiques commerciales restrictives relatives à l'usage des brevets et des licences [C(73)238(Final)] ;

**VU** le rapport du Comité du droit et de la politique de la concurrence relatif à la politique de la concurrence et aux droits de propriété intellectuelle [CLP(89)3 et Corrigendum 1] ;

**CONSIDÉRANT** l'incitation à l'innovation créée par les droits de brevets ;

**CONSIDÉRANT** que les licences de brevets et de savoir-faire contribuent à la diffusion des technologies nouvelles et procurent des revenus aux inventeurs ;

**RECONNAISSANT** qu'il n'existe aucun conflit inhérent entre le fait d'octroyer un droit de propriété à l'innovation et le droit et la politique de la concurrence ;

**CONSIDÉRANT** néanmoins que la concession de droits de propriété intellectuelle, comme toute autre catégorie d'accords entre entreprises, présente un risque d'effets anticoncurrentiels ;

**CONSIDÉRANT** que le risque d'effets anticoncurrentiels des accords de brevets et de savoir-faire dépend des relations entre les parties, c'est-à-dire du point de savoir si elles se trouvent dans une situation de concurrence réelle ou potentielle, de la structure des marchés et des clauses de l'accord ;

**CONSIDÉRANT** que, sauf pour les ententes pures, le risque d'effets anticoncurrentiels ne peut être évalué qu'au cas par cas ;

**CONSIDÉRANT** que les conclusions du Comité du droit et de la politique de la concurrence présentées dans le rapport mentionné ci-dessus constituent une structure utile d'analyse des accords de licences de brevets et de savoir-faire ;

**I. RECOMMANDE** aux gouvernements des pays Membres de tenir compte, dans la mesure où leur législation le permet, de l'analyse décrite dans les conclusions du rapport du Comité du droit et de la politique de la concurrence relatif à la politique de la concurrence et aux droits de propriété intellectuelle [CLP(89)3 et Corrigendum 1] lorsqu'ils examinent les accords de licences de brevets et de savoir-faire sous l'angle du droit et de la politique de la concurrence.

**II. DÉCIDE** que cette Recommandation annule et remplace la Recommandation du Conseil, en date du 22 janvier 1974, concernant l'action contre les pratiques commerciales restrictives relatives à l'usage des brevets et des licences [C(73)238(Final)].

## Adhérents\*

### Membres de l'OCDE

Allemagne  
Australie  
Autriche  
Belgique  
Canada  
Chili  
Corée  
Danemark  
Espagne  
Estonie  
États-Unis  
Finlande  
France  
Grèce  
Hongrie  
Irlande  
Islande  
Israël  
Italie  
Japon  
Lettonie  
Luxembourg  
Mexique  
Norvège  
Nouvelle-Zélande  
Pays-Bas  
Pologne  
Portugal  
République slovaque  
République tchèque  
Royaume-Uni  
Slovénie  
Suède  
Suisse  
Turquie

### Non-Membres

---

\*Des informations complémentaires ainsi que des déclarations sont disponibles sur le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE : <http://legalinstruments.oecd.org>

## À propos de l'OCDE

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays Membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Corée, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, la Lettonie, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle Zélande, les Pays Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Turquie. L'Union européenne participe aux travaux de l'OCDE.

## Instruments juridiques de l'OCDE

Environ 450 instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE depuis sa création en 1961. Ces instruments comprennent les Actes de l'OCDE (les Décisions et Recommandations adoptées par le Conseil de l'OCDE conformément à la Convention relative à l'OCDE) et d'autres instruments juridiques développés dans le cadre de l'OCDE (notamment les Déclarations et les accords internationaux).

L'ensemble des instruments juridiques de substance de l'OCDE, qu'ils soient en vigueur ou abrogés, est répertorié dans le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE. Ils sont présentés selon cinq catégories :

- **Décisions** : instruments juridiques de l'OCDE juridiquement contraignants pour tous les Membres, à l'exception de ceux qui se sont abstenus au moment de leur adoption. Bien qu'elles ne constituent pas des traités internationaux, elles impliquent le même type d'obligations juridiques. Les Adhérents ont l'obligation de mettre en œuvre les Décisions et doivent prendre les mesures nécessaires à cette mise en œuvre.
- **Recommandations** : instruments juridiques de l'OCDE n'ayant pas une portée juridique obligatoire, la pratique leur reconnaît cependant une force morale importante dans la mesure où elles représentent la volonté politique des Adhérents. Il est dès lors attendu que les Adhérents fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour les mettre en œuvre intégralement. Par conséquent, lorsqu'un Membre n'a pas l'intention de mettre en œuvre une Recommandation, il s'abstient lors de son adoption, bien que cela ne soit pas requis juridiquement.
- **Déclarations** : instruments juridiques de l'OCDE préparés au sein de l'Organisation, généralement dans le cadre d'un organe subsidiaire. Elles énoncent habituellement des principes généraux ou des objectifs à long terme, ont un caractère solennel et sont adoptées à l'occasion de réunions ministérielles du Conseil ou de comités de l'Organisation.
- **Accords internationaux** : instruments juridiques de l'OCDE négociés et conclus dans le cadre de l'Organisation. Ils sont juridiquement contraignants pour les parties.
- **Arrangement, accord/arrangement et autres** : plusieurs instruments juridiques de substance ad hoc ont été développés dans le cadre de l'OCDE au fil du temps, comme l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, l'Arrangement international sur les Principes à suivre dans les transports maritimes et les Recommandations du Comité d'aide au développement (CAD).